

**DECISION N°2017-0373/ARCOP/ORD**

sur recours de PROPHYMA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2017-0016/MRAH/SG/DMP du 27 mars 2017 pour l'acquisition de vaccins au profit de la Direction générale des services vétérinaires (DGSV) et du Centre de Promotion de l'Aviculture villageoise (CPAVI) du Ministère des ressources animales et halieutiques (MRAH) (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

**Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

**Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

**Sur** *recours par lettre en date du 21 juin 2017 de PROPHYMA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Jules TAPSOBA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Achille YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène, Messieurs Moïse BAKORBA et Ferdinand KINDA assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Marcel OUEDRAOGO, Yacouba OUATTARA et Madame Haoua TIAMA, représentant PROPHYMA ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Ahmadou SAVADOGO, Kombaswendé OUEDRAOGO et Adama MAÏGA, représentant le Ministère des Ressources Animales et Halieutiques (MRAH) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Moussa DIAO, représentant SAGRICHEM ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2017-0016/MRAH/SG/DMP du 27 mars 2017 pour l'acquisition de vaccins au profit de la direction générale des services vétérinaires (DGSV) et du Centre de Promotion de l'Aviculture villageoise (CPAVI) du ministère des ressources animales et halieutiques (MRAH) (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2078 du mardi 20 juin 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 22 juin 2017 ; que PROPHYMA a saisi l'ORD, par lettre en date du 21 juin 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère des ressources animales et halieutiques (MRAH) a lancé l'appel d'offres n°2017-0016/MRAH/SG/DMP du 27 mars 2017 pour l'acquisition de vaccins au profit de la direction générale des services vétérinaires (DGSV) et du Centre de promotion de l'aviculture villageoise (CPAVI) du Ministère des ressources animales et halieutiques (MRAH) (lot 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de PROPHYMA non conforme au motif que le produit proposé, LOBIVAC NEW, n'est pas autorisé au Burkina Faso ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et argue que le vaccin LOBIVAC NEW a fait l'objet d'un dépôt de dossier d'enregistrement auprès de la Commission Vétérinaire de l'UEMOA avec le numéro 583 ce qui lui confère toute légitimité pour obtenir une dérogation d'autorisation d'importation au Burkina Faso ; en outre, son offre est conforme aux caractéristiques techniques et est aussi la moins disante avec une économie substantielle de 18 800 000 FCFA pour le Burkina Faso ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen de son offre ;

##### **sur la discussion,**

considérant que le requérant argue que le produit qu'il propose a été déposé pour enregistrement à l'UEMOA ; que la commission a déjà siégé et selon ses informations elle est favorable à l'enregistrement de ce produit ;

considérant que la CAM a noté que le produit LOBIVAC NEW n'a pas encore fait l'objet d'enregistrement au Burkina et qu'aucune dérogation n'est possible dans la

mesure où il n'existe pas un équivalent dudit vaccin ; qu'en pareille situation, accepter la circulation d'un tel produit dans notre pays peut entraîner des conséquences désastreuses ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le produit LOBIVAC NEW n'est pas enregistré au Burkina ni encore fait l'objet d'homologation au niveau de l'UEMOA ; que la procédure engagée devant l'instance régionale ne saurait équivaloir à une acceptation du produit ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de PROPHYMA est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de PROPHYMA n'est pas fondée;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2017-0016/ MRAH/SG/DMP du 27 mars 2017 pour l'acquisition de vaccins au profit de la direction générale des services vétérinaires (DGSV) et du Centre de Promotion de l'Aviculture villageoise (CPAVI) du ministère des ressources animales et halieutiques (MRAH) (lot 02) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 23 juin 2017

Le Président de séance

**Jules TAPSOBA**

*Chevalier de l'Ordre national*